

AVIS D'AUDIENCES EN APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS LE RECOURS COLLECTIF CONTRE TICKETSNOW, TICKETMASTER ET PREMIUM INVENTORY

SI VOUS AVEZ ACHETÉ UN BILLET SUR [WWW.TICKETSNOW.COM](http://www.ticketsnow.com) VOUS POURRIEZ ÊTRE VISÉ PAR L'ENTENTE PROPOSÉE

AVIS D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

Le présent avis vous informe qu'une entente de règlement est intervenue dans les recours collectifs intentés au Québec, en Alberta, au Manitoba et en Ontario en lien avec la vente de billets sur le site web www.ticketsnow.com. Les recours collectifs en question sont les suivants:

- *Marshall c. TicketsNow Entertainment Group Inc. et al.*, dossier no. 500-06-000462-099, Cour supérieure du Québec («le recours au Québec»);
- *Murray v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, recours no. 0901-02400 (Calgary) («le recours en Alberta»);
- *Labossiere v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Cour du Banc de la Reine du Manitoba dossier no. CI-09-01-60049 (Winnipeg) («le recours au Manitoba»); et
- *Krajewski and others v. TNOW Entertainment Group, Inc. and others*, Cour supérieure de justice de l'Ontario, dossier no. CV-09-371983-00CP («le recours en Ontario»),

en lien avec les billets achetés sur le site web www.ticketsnow.com.

QUEL EST L'OBJET DES RECOURS?

Les requérants allèguent que certains des billets vendus sur www.ticketsnow.com ont été vendus à des prix supérieurs à ceux autorisés par certaines législations, ou à des prix indûment augmentés par le fait de fausses représentations. Les tribunaux n'ont rendu aucune décision sur le fond de ces allégations.

QUI EST INCLUS DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

Les personnes ayant acheté des billets sur le site web www.ticketsnow.com:

- Depuis le 19 février 2006 pour des événements au Québec;
- Entre le 17 février 2007 et le 31 octobre 2009, pour des événements en Alberta;
- Depuis le 17 février 2007 pour des événements au Manitoba; ou
- Depuis le 9 février 2007 pour des événements en Ontario.

(billets achetés individuellement ou collectivement, les «billets visés par l'entente»)

EST-CE QUE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT EST EN VIGUEUR?

Non, l'entente doit être approuvée par les tribunaux dans chacune des quatre juridictions avant d'entrer en vigueur.

À QUEL MOMENT SE TIENDRONT LES AUDIENCES?

- Dans le recours au Québec: 20 juillet 2012 à 9:30 a.m.;
- Dans le recours en Alberta: 18 juillet 2012 à 10:00 a.m.;
- Dans le recours au Manitoba: 15 août 2012 à 10:00 a.m.; et
- Dans le recours en Ontario: 29 juin 2012 à 2:00 p.m.

QUELS BÉNÉFICES SONT PRÉVUS DANS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

L'entente de règlement prévoit un remboursement automatique, par chèque, de 36 \$ par billet visé par l'entente, sous réserve de certaines déductions. Les déductions devraient être inférieures à 8 \$. S'il y a des chèques qui ne sont pas encaissés, un paiement sera fait à une entité approuvée par les Tribunaux. L'entente prévoit également des restrictions quant au marché secondaire, et autres changements au site web.

QUELLES SONT LES DÉDUCTIONS?

Pendant ou après les auditions d'approbation, les procureurs des requérants soumettront aux tribunaux leurs honoraires et frais juridiques pour approbation. Des déductions seront effectuées pour payer une partie de ces frais approuvés, ainsi que pour verser certaines sommes prévues par la loi aux organismes de financement publics québécois et ontariens.

QUELLES SONT MES OPTIONS?

Si vous souhaitez participer à l'entente de règlement et recevoir les prestations qui y sont prévues, vous n'avez rien à faire. Si vous participez à cette entente, vous serez lié par la quittance prévue dans l'entente de règlement, et vous n'aurez pas le droit d'intenter des poursuites individuelles en lien avec les billets visés par l'entente

Si vous ne souhaitez pas être lié par l'entente de règlement, vous pouvez vous retirer du recours qui vous concerne. Dans ce cas, vous ne serez pas admissible aux bénéfices prévus à l'entente de règlement, mais vous ne serez pas lié par la quittance et vous aurez le droit d'intenter des poursuites individuelles en lien avec les billets visés par l'entente

Si vous souhaitez **commenter ou vous opposer** à l'entente proposée, vous devez le faire par écrit auprès de Me Normand Painchaud, n.painchaud@sfpavocats.ca, au moins 7 jours avant l'audience qui aura lieu dans la ou les province(s) où vous avez acheté des billets visés par l'entente. Les avocats des requérants porteront à l'attention du tribunal pertinent les objections et commentaires. Les tribunaux ne peuvent pas modifier l'entente de règlement. Les objections et commentaires ne peuvent donc viser que l'approbation de l'entente telle que proposée.

QUI ME REPRÉSENTE?

Les personnes ayant acheté des billets pour des événements au Québec sont représentées par Sylvestre Fafard Painchaud, (514) 937-2881.

Les personnes ayant acheté des billets pour des événements en Alberta, au Manitoba ou en Ontario sont représentées par Sutts Strosberg LLP, (519) 258-9333, et Branch MacMaster LLP, (604) 654-2999.

Cet avis n'est qu'un résumé. Pour informations supplémentaires et pour consulter l'entente de règlement proposée, veuillez visiter le www.sfpavocats.ca/TicketsNow.